



Arrêt

**n° 233 079 du 25 février 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA
Rue de Wynants 33
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision « d'irrecevabilité de la demande de réinscription aux registres communaux », prise le 5 janvier 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. MWEZE SIFA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, le requérant a été autorisé au séjour illimité, et mis en possession d'une carte d'identité d'étranger, valable jusqu'au 4 novembre 2015.

1.2. Le 16 mai 2012, l'autorité communale compétente a proposé la radiation d'office du requérant des registres de la population, laquelle a eu lieu, le 14 mars 2013.

1.3. Le 8 octobre 2014, le requérant a sollicité sa réinscription dans les registres de la population.

1.4. Le 5 janvier 2016, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 13 janvier 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

- Article 19 § 1er de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. ».

- Article 39 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « (...) § 7.- L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays. ».

Motifs de fait :

L'intéressé a été radié des registres communaux le 14.03.2013 et a sollicité sa réinscription à ces registres le 08.10.2014. Conformément à l'article 39§7 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, l'intéressé est donc présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le territoire belge. Dès lors, pour pouvoir prétendre à une réinscription auxdits registres, il appartenait à l'intéressé de démontrer qu'il n'a pas quitté le territoire belge plus d'un an entre le 16.05.2012 (date de proposition de sa radiation des registres communaux) et le 08.10.2014 (date de sa demande de réinscription à ces registres).

Le 19.06.2015, notre service a invité l'intéressé à produire des preuves de sa présence dans le Royaume durant la période du 14.09.2012 (à noter toutefois que la date de proposition de radiation est bien le 16.05.2012) au 31.12.2013 (étant donné qu'il a démontré valablement sa présence en Belgique au courant de l'année 2014 par la production des documents suivants - sans que notre service ne se prononce pour autant quant à la validité des autres documents produits relatifs à cette même année - : Feuille d'audition de l'ONEM du 13.01.2014, l'attestation d'inscription à Actiris le 07.02.2014 et l'attestation de passage dans les bureaux d'Actiris le 06.02.2014). A noter également que le Procès-Verbal rédigé par la Police Bruxelles-Capitale-Ixelles en date du 22.08.2012 démontre à suffisance la présence de l'intéressé sur le territoire belge le 18.08.2012 (étant donné que son identité comme contrevenant y est bien indiquée).

A l'appui de la demande de réinscription précitée, l'intéressé a produit également d'autres documents (ou copies de ceux-ci) pour démontrer sa présence effective sur le territoire belge entre le 18.08.2012 (date du PV précité) et le 31.12.2013, à savoir: un document relatif à la "SPRL [X.]" concernant une démission d'associés actifs, un Pro-Justitia de la STIB en date du 14.10.2012, une facture (de la sa [Y.]) datée du 18.06.2013, des preuves (mails envoyés entre octobre 2012 et novembre 2013) de recherches d'emploi, un courrier émanant du "Foyer Schaerbeekois" daté du 06.09.2013, des extraits de compte bancaire ainsi qu'une déclaration de la nommée [Z.Z.] datée du 18.01.2014 (indiquant qu'elle héberge l'intéressé depuis décembre 2012).

Toutefois, il est à noter que les documents précités ne démontrent pas de manière irréfutable que l'intéressé n'a pas quitté le territoire belge plus d'un an pendant la période litigieuse (voir supra). En effet, le document relatif à la "[X.]" (réceptionné par le Greffe concerné le 10.10.2012 et ayant pour objet la démission d'associés actifs) n'indique aucunement que l'intéressé était bien présent à l'assemblée générale du 26.09.2012 ; celui-ci aurait pu très bien se faire représenter par un mandataire ou une tierce personne désignée à cet effet.

En ce qui concerne le Pro-Justitia de la STIB en date du 14.10.2012, ce document stipule, d'une part, que "le conducteur non identifié" d'un véhicule (...) se trouvait en infraction avec l'article 72.5 de l'Arrêté Royal du 01.12.1975, et d'autre part, que l'identification du propriétaire de la voiture (appartenant à l'intéressé) a été faite via sa plaque d'immatriculation par la DIV. Dès lors, aucun élément ne vient démontrer de manière irréfutable que ladite infraction a bien été commise par l'intéressé et que c'était bien lui qui conduisait sa voiture au moment des faits et non pas une tierce personne (connaissance ou autre).

Quant à la facture qui aurait été émise par la "sa [Y.]" en date du 18.06.2013, elle ne peut pas non plus être considérée comme une preuve incontestable de la présence de l'intéressé sur le territoire belge à cette date. En effet, il n'est ni déraisonnable ni tout à fait exclu que cette facture ait été délivrée à une tierce personne ayant effectué l'achat - en question - au nom de l'intéressé, d'autant plus qu'il est de notoriété publique que ce genre de transaction commerciale ne nécessite aucunement l'identification de l'acheteur par le vendeur au moyen d'un document d'identité.

En ce qui concerne le courrier (en sa version "recommandé") émanant du "Foyer Schaerbeekois" (daté du 06.09.2013 et relatif à la radiation d'une demande de logement pour cause de non-renouvellement de celle-ci), il ressort des informations obtenues suite à des contacts avec cet organisme en date du 22.10.2015 et du 23.10.2015, que ce courrier (envoyé également en "lettre simple") n'a pas été réclamé par l'intéressé. Dès lors, en l'absence d'une preuve de notification dudit courrier, le contenu et l'envoi de celui-ci ne démontre en rien la présence de l'intéressé sur le territoire belge postérieurement à sa date de rédaction et ce jusqu'au 31.12.2013 (cf. notre courrier du 19.06.2015).

Quant aux extraits de compte bancaire (Belfius) produits à l'appui de la demande de réinscription précitée, ils ne peuvent pas non plus attester de la présence effective de l'intéressé sur le territoire belge aux dates des diverses transactions (retraits, virements, achats) qui y sont reprises ; ceux-ci ne permettant pas en effet d'établir avec certitude l'identité de la personne ou des personnes ayant effectué lesdites transactions. A noter également que les virements bancaires peuvent se faire aisément en dehors de la Belgique par voie électronique (par exemple via une application type "PC Banking").

Concernant la déclaration qui aurait été rédigée par la nommée [Z.Z.] le 18.01.2014 et indiquant qu'elle héberge l'intéressé depuis le mois de décembre 2012 jusqu'au jour de la rédaction de ladite déclaration ; force est de constater que celle-ci ne peut être prise en considération pour démontrer la présence effective de l'intéressé en Belgique pour la période qui y est indiquée. En effet, il ressort de la feuille d'audition de l'ONEM en date du 13.01.2014, que l'intéressé a déclaré qu'il vit « à gauche, à droite, chez des amis (...) » et que depuis novembre 2012, il n'a plus d'adresse fixe ; déclarations qui contredisent dès lors celle de la nommée [Z.Z.] qui affirmait l'héberger « depuis le mois de décembre 2012 jusqu'à ce jour (cf. date de sa déclaration) ». A noter que le fait que l'ONEM ait considéré (cf. courrier du 25.03.2014/page 2) que l'intéressé a justifié sa résidence sur le territoire belge, et ce à partir de sa date de radiation, sur base de l'attestation (précitée) délivrée par Madame [Z.Z.] ne signifie aucunement que cet élément doit de facto être pris en considération par notre service étant donné que seuls l'Office des Etrangers et/ou la commune ont la compétence de se prononcer sur les dossiers relatifs aux radiations administratives des registres communaux et la réinscription à ces registres.

Enfin, en ce qui concerne les preuves de recherche d'emploi envoyées par mails, [elles] ne peuvent être prises en considération étant donné que leur envoi ne requiert absolument pas la présence physique de l'intéressé sur le territoire belge.

Au regard des éléments précités, force est de constater que l'intéressé n'a pas démontré valablement qu'il n'a pas quitté le territoire belge plus d'un an entre le 18.08.2012 (cf. Procès-Verbal rédigé par la Police Bruxelles- Capitale-Ixelles) et le 31.12.2013 (voir supra) ; que dès lors il ne sera pas réinscrit aux registres communaux et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour ».

2. Question préalable.

2.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de l'acte attaqué, s'il n'est pas suspendu. Le Conseil d'Etat a précisé, à cet égard, que « cette règle comporte plusieurs corollaires : - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (C.E. arrêt n° 134.192, du 2 août 2004).

2.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance, dont l'en tête est libellé comme suit : « Requête en annulation et suspension », et qui sollicite d'« annuler et suspendre » l'acte attaqué, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

La demande de suspension est donc irrecevable.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), et « du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investis les autorités administratives », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir notamment « que l'argumentation développée par la partie adverse ne résiste guère à une analyse du dossier ; Que la décision querellée s'oppose frontalement à la réalité des pièces du dossier du requérant ; Qu'en effet, le requérant a tenté de démontrer à suffisance qu'il demeurerait sur le territoire en produisant toute une série de documents justifiant de sa présence ; [...] Qu'à la lecture des extraits bancaires (Belfius) du requérant on peut s'apercevoir qu'il existe des paiements relatifs au renouvellement de son abonnement de transport que la partie adverse ne peut légitimement contester [...] ; Que l'argument qui affirme que les extraits bancaires produits par le requérant ne peuvent attester avec certitude de la présence de celui-ci sur le territoire ne peut être suivi par le tribunal au regard de ce qui précède. [...] Qu'[à] entendre dire [la partie défenderesse], l'on peut s'imaginer qu'il existe une personne outre sur le territoire qui fait tout à la place du requérant ; [...] Qu'en inférant des conclusions des prémisses incertaines, l'Office des Etrangers ne motive pas adéquatement sa décision et énerve les prévisions des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] ».

3.2. Sur ces aspects du moyen unique, l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que : « *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le*

titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, en vue d'établir sa présence sur le territoire belge entre le 18 août 2012 et le 31 décembre 2013, le requérant a produit, à l'appui de la demande visée au point 1.3., notamment, des extraits bancaires dont il ressort que des retraits d'espèces ont été effectués les 1^{er}, 2, 14 et 31 octobre 2013, le 6 novembre 2013, et les 2 et 3 décembre 2013 ; qu'un dépôt d'espèce a été effectué le 31 octobre 2013 ; que des achats ont été effectués les 2 et 23 octobre 2013, le 4 novembre 2013, et les 2 et 3 décembre 2013 ; et que des virements ont également été effectués.

Appréciant ces éléments, la partie défenderesse a estimé dans la motivation de l'acte attaqué, que les « *extraits de compte bancaire (Belgius) produits à l'appui de la demande de réinscription précitée [...] ne peuvent pas non plus attester de la présence effective de l'intéressé sur le territoire belge aux dates des diverses transactions (retraits, virements, achats) qui y sont reprises ; ceux-ci ne permettant pas en effet d'établir avec certitude l'identité de la personne ou des personnes ayant effectué lesdites transactions. A noter également que les virements bancaires peuvent se faire aisément en dehors de la Belgique par voie électronique (par exemple via une application type "PC Banking")* ».

Cette motivation n'est toutefois pas suffisante.

Il en est d'autant plus ainsi qu'examinant d'autres éléments produits par le requérant, la partie défenderesse a considéré, notamment, que « *le document relatif à la "SPRL [X.]" (réceptionné par le Greffe concerné le 10.10.2012 et ayant pour objet la démission d'associés actifs) n'indique aucunement que l'intéressé était bien présent à l'assemblée générale du 26.09.2012 ; celui-ci aurait pu très bien se faire représenter par un mandataire ou une tierce personne désignée à cet effet. En ce qui concerne le Pro-Justitia de la STIB en date du 14.10.2012, ce document stipule, d'une part, que "le conducteur non identifié" d'un véhicule (...) se trouvait en infraction avec l'article 72.5 de l'Arrêté Royal du 01.12.1975, et d'autre part, que l'identification du propriétaire de la voiture (appartenant à l'intéressé) a été faite via sa plaque d'immatriculation par la DIV. Dès lors, aucun élément ne vient démontrer de manière irréfutable que ladite infraction a bien été commise par l'intéressé et que c'était bien lui qui conduisait sa voiture au*

moment des faits et non pas une tierce personne (connaissance ou autre). Quant à la facture qui aurait été émise par la "sa [Y.]" en date du 18.06.2013, elle ne peut pas non plus être considérée comme une preuve incontestable de la présence de l'intéressé sur le territoire belge à cette date. En effet, il n'est ni déraisonnable ni tout à fait exclu que cette facture ait été délivrée à une tierce personne ayant effectué l'achat - en question - au nom de l'intéressé, d'autant plus qu'il est de notoriété publique que ce genre de transaction commerciale ne nécessite aucunement l'identification de l'acheteur par le vendeur au moyen d'un document d'identité ».

Le dossier administratif montre que le document ayant pour objet la « démission d'associés actifs » ne précise effectivement pas que le requérant était présent lors de l'assemblée générale extraordinaire, au cours de laquelle sa démission a été acceptée. De plus, ainsi que le relève, à juste titre, la partie défenderesse, le *pro justitia* de la STIB précise que le conducteur du véhicule en infraction n'a pas été identifié. Enfin, la facture produite n'indiquant pas l'identité du vendeur, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'« *il n'est ni déraisonnable ni tout à fait exclu que cette facture ait été délivrée à une tierce personne ayant effectué l'achat - en question - au nom de l'intéressé* ». Au vu de ces constats, le Conseil ne peut que se rallier à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

Or, s'il est aisé de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé, s'agissant des virements apparaissant sur les extraits bancaires susmentionnés, que ceux-ci « *peuvent se faire aisément en dehors de la Belgique par voie électronique (par exemple via une application type "PC Banking")* », le même constat ne justifie pas suffisamment l'appréciation faite des autres transactions (retraits, achats, dépôt) figurant sur ces extraits. En effet, dans la mesure où ces extraits bancaires sont établis au nom du requérant, et qu'il n'est pas contesté qu'ils sont issus du compte bancaire dont il est titulaire, la partie défenderesse n'expose pas suffisamment les raisons pour lesquelles elle a considéré qu'ils « *ne permett[en]t pas en effet d'établir avec certitude l'identité de la personne ou des personnes ayant effectué lesdites transactions* », alors qu'aucun élément au dossier ne permet de supposer que ces transactions (retraits, achats, dépôt) auraient été effectuées par une autre personne que le requérant.

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est insuffisamment motivé, au regard des extraits bancaires produits par le requérant. Le motif de l'acte attaqué, selon lequel « *l'intéressé n'a pas démontré valablement qu'il n'a pas quitté le territoire belge plus d'un an entre le 18.08.2012 (cf. Procès-Verbal rédigé par la Police Bruxelles- Capitale-Ixelles) et le 31.12.2013 (voir supra)* », n'est donc pas suffisamment étayé à cet égard.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'« En ce qui concerne l'analyse que la partie adverse avait pu faire de la lecture des extraits bancaires produits par le requérant, et plus particulièrement quant à la possibilité d'effectuer des paiements à partir de l'étranger par voie électronique, le requérant se contente d'indiquer que c'est sa version des faits qui devrait être suivie ».

Toutefois, cette argumentation, qui ne vise que les virements effectués et non les autres transactions relevées (retraits, achats, dépôt), n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.5. Les aspects visés du moyen étant fondés, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

